

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****Rue Carnot, n°25.****Réglementation temporaire de la circulation.****Travaux d'extension de l'école maternelle Montaigne.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°285-2024 en date du 28 mars 2024, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier, au n°25 rue Carnot, du lundi 08 avril 2024 au dimanche 22 juin 2025,

Considérant la demande de la société SVABTP en date du 13 mars 2024, relative à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°25 rue Carnot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, rue Carnot, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 08 avril 2024 au dimanche 22 juin 2025**, rue Carnot, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux via des passages piétons provisoires mis en place par l'entreprise.
- **Article 2.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 3.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la Direction du Patrimoine Bâti,
 - A la société SVABTP – 10, allée des Champs Elysées – 91000 EVRY - COURCOURONNES,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 28 mars 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,**Rolin CRANOLY**